

# PROTOCOLE FONCIER

## ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du

**D'UNE PART,**

## ET

Les copropriétaires de l'immeuble Parc Bellevue Bâtiments F-G et H, représentés par Monsieur Nicolas RASTIT, en sa qualité d'administrateur provisoire de ladite copropriété, habilité à l'effet des présentes par l'ordonnance n°193 du Tribunal de Grande Instance 9<sup>ème</sup> chambre civile en date du 28 mars 2018.

**D'AUTRE PART,**

## EXPOSE

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences obligatoires qui lui sont dévolues en matière d'aménagement de l'espace métropolitain conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Saint-Mauront à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser l'aménagement des espaces extérieurs de la copropriété du Parc Bellevue.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des copropriétaires du bâtiments F-G et H de la copropriété du Parc Bellevue d'une emprise foncière de 3 235 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 813 B n°102 sise rue Félix Pyat à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public routier métropolitain.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

#### **Article 2-4**

La Métropole Aix-Marseille-Provence prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique notarié réitérant le présent protocole foncier.

#### **Article 2-5**

La présente cession, faite à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts et ce conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1983 numéro 892-1126 du 29 décembre 1982.

#### **Article 2-6**

Le présent protocole foncier ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Métropole et après les formalités de notification.

Fait à Marseille,

Le

Les copropriétaires du Parc Bellevue bâtiments  
F-G et H  
Représentés par l'administrateur provisoire de la  
copropriété

La Métropole Aix-Marseille-Provence  
Représentés par son Président

**Nicolas RASTIT**

**Jean-Claude GAUDIN**

Commune : 13-01  
Marseille 3ème

# MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

Cachet du rédacteur du document :

Número d'ordre du document d'arpentage  
Document vérifié et numéroté le .....  
A .....  
Par .....

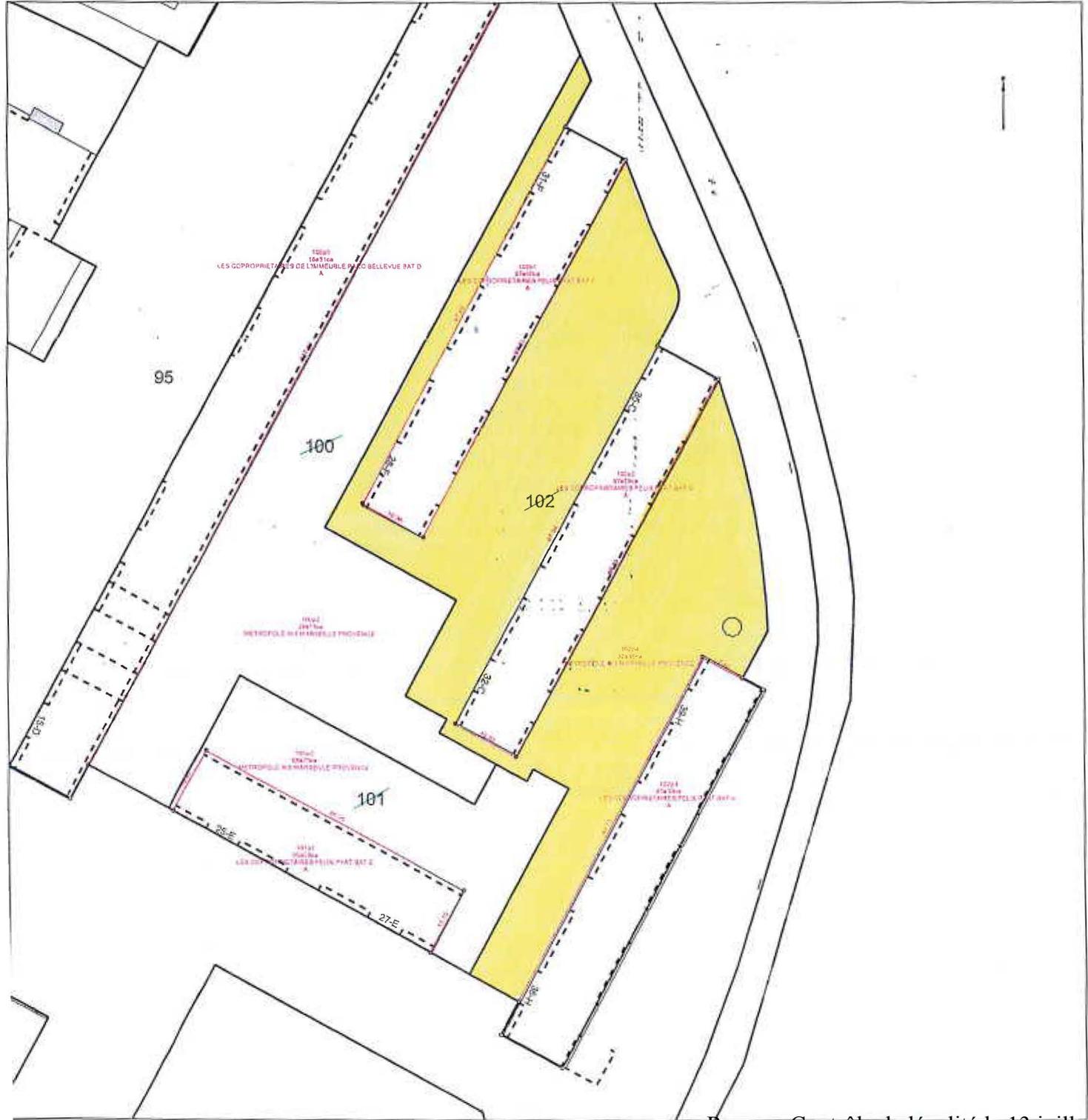
## D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

**CERTIFICATION**  
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)  
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :  
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;  
B - En conformité d'un piquetage : ..... effectué sur le terrain ;  
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 22/05/2017..... par M Sylvain RABOUILLE, géomètre à MARSEILLE.....  
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.  
A *Sylvain Rabouille* ..... le 13/05/2017  
Sylvain RABOUILLE  
13006 MARSEILLE  
TÉL. 04 96 12 12 60

Document dressé par  
Sylvain RABOUILLE.....  
à MARSEILLE Cédex 6.....  
Date 30/05/2017.....  
Signature :

Section : B1  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : régulier <20/03/80  
Echelle d'origine : 1/500  
Echelle d'édition : 1/625  
Date de l'édition : 16/02/1999

1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)  
3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autodit expropriant).



## RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

### Urbanisme et Aménagement

■ Séance du 28 Juin 2018

7347

■ **Acquisition à titre gratuit auprès des copropriétaires du Parc Bellevue Bâtiments F - G et H d'une emprise foncière nécessaire à l'aménagement des espaces extérieurs du Parc Bellevue à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement. Projet de rénovation urbaine du quartier Saint-Mauront.**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Saint-Mauront à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, la Métropole Aix-Marseille-Provence va réaliser l'aménagement des espaces extérieurs de la copropriété du Parc Bellevue.

La réalisation de ces travaux nécessite l'acquisition par la Métropole Aix-Marseille-Provence auprès des copropriétaires des bâtiments F,G et H de la copropriété du Parc Bellevue d'une emprise foncière de 3 235 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 813 B n°102 sise rue Félix Pyat à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement en vue de son intégration dans le domaine public routier métropolitain.

Il convient que le Bureau de la Métropole approuve le protocole foncier déterminant les conditions de cette acquisition foncière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code général des collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;

- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille Provence ;
- La délibération URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole donnant délégation au Bureau concernant les missions foncières;
- Le protocole foncier ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L’avis du Conseil de Territoire Marseille Provence

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que l’acquisition auprès des copropriétaires du Parc Bellevue bâtiments F,G et H d’une emprise foncière de 3 235 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 813 B n° 102 permettra de réaliser l’aménagement des espaces extérieurs du Parc Bellevue à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement.

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé le protocole foncier ci annexé par lequel les copropriétaires du Parc Bellevue bâtiments F,G et H, représentés par Monsieur Nicolas RASTIT en sa qualité d’administrateur provisoire de ladite copropriété, s’engagent à céder à titre gratuit au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence qui l’accepte une emprise foncière de 3 235 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle cadastrée Section 813 B n°102 afin de réaliser l’aménagement des espaces extérieurs du Parc Bellevue dans le cadre du projet de rénovation urbaine du quartier Saint-Mauront à Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement.

**Article 2 :**

Le remboursement par la Métropole Aix-Marseille-Provence à l’ancien propriétaire du prorata de la taxe foncière courue de la date d’entrée en jouissance au 31 décembre suivant se fera conformément aux dispositions contenues dans la deuxième partie de l’acte authentique notarié.

**Article 3 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ce protocole foncier et tous les documents nécessaires.

**Article 4 :**

Les frais inhérents à l'établissement de l'acte authentique sont inscrits aux budgets 2018 et suivants de la Métropole Aix-Marseille-Provence- Sous Politique C130 - Opération 2015110400 – Chapitre 4581151104.

Pour enrôlement,  
Le Vice-Président Délégué  
Stratégie et Aménagement du Territoire,  
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS